PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de la Loire

Service Environnement et Prévention des risques
10 rue Claudius Buard
Immeuble Le Continental
42000 St Etienne

St Etienne, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC DE VIGELON

645 CHEMIN DE VIGELON
42740 Saint-Paul-en-Jarez

Code AIOT : 0054200858

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement GAEC DE VIGELON implanté 645 CHEMIN DE VIGELON 42740 Saint-Paul-en-Jarez. L'inspection a été annoncée le 09/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE VIGELON
- 645 CHEMIN DE VIGELON 42740 Saint-Paul-en-Jarez
- Régime : Enregistrement

Exploitation agricole de 145 vaches allaitantes et 110 tuies (naisseurs) sur un parcellaire 100% prairies.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Épandage
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas

exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
10	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
2	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
4	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
5	Stockage des effluents hors zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-II	Sans objet
6	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
7	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
8	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
9	Installations de traitement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet
11	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
12	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation bien gérée avec des abords dégagés et propres.
Pour parfaire la défense incendie un affichage des consignes de sécurité doit être mis en place (au niveau du premier sas et du bureau) avec un plan de l'exploitation faisant apparaître le positionnement des extincteurs, les arrêts d'urgence électrique (coupure générale), la cuve de fuel, la réserve incendie...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Constats :

Les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, les installations d'évacuation et de stockage des effluents sont imperméables et en bon état apparent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

Prescription respectée.
Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
La grande fosse de stockage à l'air libre des effluents liquides (760 m^3) est entourée d'une clôture de sécurité.
La pré-fosse « porc » est également entourée d'une clôture grillagée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats :

Pas de fréquence définie de vérification des canalisations.
Pas de mise en évidence de fuite ou de manque d'entretien.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Tous les effluents d'élevage sont collectés et dirigés vers les équipements de stockage. Le plan des réseaux existe pour les nouveaux bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Stockage des effluents hors zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.
Constats : Exploitation située hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates avec une capacité de stockage des effluents produits supérieure au quatre mois requis : 1 an de stockage du fumier sous bâtiment en vu de son compostage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Les eaux pluviales provenant des toitures sont évacuées vers le milieu naturel.
Projet de récupérer les eaux pluviales du nouveau bâtiment de stockage de fumier qui aujourd'hui partent au milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

Prescription respectée, pas de rejets d'effluents vers les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.
Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.
Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :
- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Constats :

Le plan d'épandage est présent et a été mis à jour à l'occasion de la reprise de certaines parcelles agricoles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Constats :

Exploitation non concernée. Pas de station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.
Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie :
- Réserve incendie de 1 000 m^3 (PENA n°82 avec point d'aspiration référencé sous REMOCRA).
- Extincteurs répartis sur le site et vérifiés le 28/07/2025 par (AED sécurité incendie)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prévoir un affichage des consignes près de l'entrée du bâtiment et dans le petit local à l'entrée sur le site.
Ces consignes précises notamment :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17
- le numéro d'appel du SAMU : 15

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Un plan du site avec le positionnement des équipements de lutte contre l'incendie et les arrêts d'urgence électrique (coupure générale).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 **:** Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification électrique
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : La vérification des installations électriques Q18 a été faite le 07/06/2024 (AFA Contrôle) et le compteur du nouveau bâtiment photovoltaïques le 08/01/2025 (Consuel).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La vérification électrique par un professionnel doit être effectuée tous les cinq ans, ou tous les ans en cas de présence de salariés ou des stagiaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés

comme les déchets.Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Présence d'une cuve de GNR double paroi. Absence de produit phytosanitaire en stock.
Type de suites proposées : Sans suite